



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT MISE A JOUR DU PLAN
LOCAL D'URBANISME – ANNEXION DE LA
DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE
GBA APPROUVANT LE ZONAGE EAUX USEES ET EAUX
PLUVIALES**

Le Maire de la commune de Jayat,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R 151-51 et R 153-18,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 30 janvier 2026,

Vu la délibération du 16 février 2026 du bureau communautaire de GBA approuvant le zonage eaux usées et eaux pluviales,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Jayat est mis à jour à la date du présent arrêté, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme. La délibération du 16 février 2026 approuvant le zonage eaux usées et eaux pluviales est annexée au PLU.

Article 2 : La mise à jour du PLU est reportée sur les documents tenus à la disposition du public en mairie.

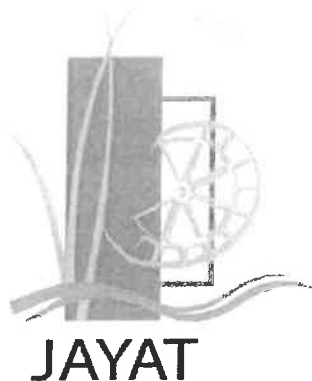
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires de l'Ain.

Fait à JAYAT, le 23/02/2026

**Le Maire,
Mickaël MOREL**





PRÉFECTURE DE L'AIN

reçu
le

2 FEV. 2026

Direction des collectivités
et de l'appui territorial

N° 2026-01-30 01

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JANVIER 2026**

L'an deux mil vingt-six, le trente janvier à vingt heures, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur MOREL Mickaël

Date de la convocation : 23/01/2026

Membres présents : Mickaël MOREL, Marie-Pierre BEAUDET, Véronique NEVORET, Cécile BERTHOLAT, Christophe DARNIOT, Yannick PERRIN, Stéphanie DECHOZ, Hélène FAVIER, Sébastien PONCET

Membres absents : Stéphane PERRIN (donné pouvoir à Yannick PERRIN), Lionel TRICAUD, Alain BRAS, Laurent GOUBARD, Cécile DEROCHE-RICHY, Alexia ROBIN

Nombre de membres : exercice : 15 - Présents : 9 - Votants : 10

Secrétaire de séance : Christophe DARNIOT

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Code nomenclature : 2-1 Document d'urbanisme

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement,

Monsieur le Maire rappelle la situation actuelle de la commune : par arrêté préfectoral du 30 décembre 2020, le SIVOM JAYAT MALAFRETAZ MONTREVEL est dissout mais le PLU intercommunal reste applicable sans pouvoir faire l'objet de modification. Par conséquence, la compétence urbanisme et aménagement du territoire redevient une compétence commune. La Commune a donc décider d'élaborer son propre document.

Considérant que, par délibération en date du 2 juillet 2021, le Conseil municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixé les modalités de concertation avec la population ;

Vu le débat au sein du Conseil municipal, lors de sa séance du 26 mai 2023 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
Vu la délibération du 5 juin 2025 arrêtant le projet d'élaboration du PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis tacite de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n°2025-ARA-AUPP-1659 en date du 11 septembre 2025 ;

Vu l'avis simple favorable de la CDPENAF en date du 29 juin 2025, sous réserve de se conformer strictement à la doctrine départementale ;

Vu les avis des personnes publiques associées, recueillis conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire n°2025-38 en date du 9 septembre 2025, définissant les modalités de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLU et du zonage d'assainissement volets eaux usées et eaux pluviales ;

Vu le déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 6 octobre au mercredi 5 novembre 2025 en mairie de Jayat ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que les modifications apportées au dossier, détaillées en annexes à la présente délibération, visent à améliorer la transcription réglementaire, corriger certaines incohérences et tenir compte des avis et observations recueillis ;

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil municipal, est prêt à être approuvé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'approuver l'élaboration du PLU de la commune de Jayat telle qu'annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre à la présente décision.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU sera téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme et transmis à la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

Le PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Mickaël MOREL



Certifié exécutoire
Compte tenu de sa transmission en
Préfecture, le 02/02/2026
Et de son affichage, le 02/02/2026

DEPARTEMENT DE L'AIN
SIVOM de JAYAT – MALAFRETAZ
MONTREVEL-EN-BRESSE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Arrêtés et délibérations

Février 2013



agence hubert thiébault
74 Ch. de l'indienne
69540 St Cyr au mont d'or
04 37 24 01 26 - f. 04 78 24 09 78
archiurba@wanadoo.fr

ARRÊTÉS ET DÉLIBÉRATIONS

Un certain nombre d'arrêtés et délibérations pris sur le Département de l'Ain intéressent la commune. Ils sont reportés ici à titre d'information.

En ce qui concerne le territoire du SIVOM de Jayat-Malafretaz-Montrevel, ces arrêtés et délibérations sont les suivants :

N°	Titre	Date	Origine
1	Arrêté fixant le classement sonore des infrastructures de transport terrestre (<i>RD975 concernée</i>)	7 janvier 1999	Préfecture de l'Ain
2	Arrêté déclarant l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb	2 mai 2001	Préfecture de l'Ain
3	Arrêté instituant un règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes (<i>RD975 concernée</i>)	16 juillet 1999	Préfecture de l'Ain
4	Délibération concernant la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières	12 février 2007	Conseil Général de l'Ain

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
Préfecture de l'AIN

Direction Départementale
de l'Équipement de l'Ain

Service Grands Travaux
Cellule Routière n° 2

Arrêté fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le préfet du département de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 6 Juillet 1998,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 18 Novembre 1998,

A R R E T E

Article 1

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Ain aux abords du tracé des routes départementales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées à titre indicatif sur le plan joint en annexe (seules les indications portées dans le présent arrêté sont opposables).

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes départementales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de la route départementale	Communes concernées	Délimitation du tronçon (PR)	Catégorie de l'infrastructure	Demi largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (2)
RD 936	CHATILLON S/CHALARONNE ROMANS NEUVILLE LES DAMES	24.121 à 30.660	3	100 mètres	ouvert
RD 936	NEUVILLE LES DAMES	30.660 à 31.444	2	250 mètres	U
RD 936	NEUVILLE LES DAMES CHANOZ CHATENAY CHAVEYRIAT CONDEISSIAT MONTRACOL BUELLAS ST REMY ST DENIS LES BOURG BOURG EN BRESSE	31.444 à 47.500	3	100 mètres	mixte
RD 936	BOURG EN BRESSE ST JUST JASSERON	50.431 à 54.522	3	100 mètres	ouvert
RD 936	JASSERON	54.522 à 55.540	4	30 mètres	ouvert
RD 936	DORTAN	93.597 à 96.438	3	100 mètres	ouvert
RD 936	DORTAN	96.438 à 96.888	4	30 mètres	ouvert
RD 975	ST JULIEN S/REYSSOUZE JAYAT MONTREVEL EN BRESSE	10.640 à 17.260	3	100 mètres	ouvert
RD 975	MONTREVEL EN BRESSE	17.260 à 17.360	2	250 mètres	U
RD 975	MONTREVEL EN BRESSE	17.360 à 17.466	3	100 mètres	ouvert
RD 975	MONTREVEL EN BRESSE	17.466 à 17.580	2	250 mètres	U
RD 975	MONTREVEL EN BRESSE MALAFRETAZ CRAS S/REYSSOUZE ATTIGNAT VIRIAT	17.580 à 26.840	3	100 mètres	ouvert
RD 979	BOURG EN BRESSE MONTAGNAT ST JUST	32.842 à 34.154	4	30 mètres	ouvert
RD 979	ST JUST CEYZERIAT	34.154 à 36.300	3	100 mètres	ouvert
RD 979	CEYZERIAT	36.300 à 37.400	4	30 mètres	ouvert
RD 979	CEYZERIAT	37.400 à 37.520	2	250 mètres	U
RD 979	NURIEUX VOLOGNAT BRION GEOVREISSIAT MONTREAL LA CLUSE	62.800 à 67.255	3	100 mètres	ouvert
RD 984	COLLONGES	120.100 à 123.000	3	100 mètres	ouvert
RD 984	ST JEAN DE GONVILLE THOIRY SERGY ST GENIS POUILLY PREVESSIN MOENS	132.972 à 140.247	3	100 mètres	ouvert

RD 884	COLLONGES FARGES PERON CHALLEX ST JEAN DE GONVILLE	0.000 à 12.000	2	250 mètres	ouvert
RD 984c	ST GENIS POUILLY SERGY CROZET CHEVRY ECHENEVEUX GEX VESANCY DIVONNE LES BAINS	2.514 à 18.083	3	100 mètres	mixte
RD 984d	MONTREAL LA CLUSE MARTIGNAT GROSSIAT BELLIGNAT OYONNAX	0.000 à 12.578	3	100 mètres	mixte
RD 992	BELLEY	18.000 à 18.760	3	100 mètres	ouvert
RD 992	BELLEY	18.760 à 20.780	4	30 mètres	ouvert
RD 992	BELLEY	20.780 à 21.270	3	100 mètres	U
RD 992	BELLEY	21.270 à 21.430	4	30 mètres	ouvert
RD 992	BELLEY	21.430 à 21.720	3	100 mètres	U
RD 992	BELLEY	21.720 à 22.840	4	30 mètres	ouvert
RD 996	VIRIAT	19.974 à 25.580	3	100 mètres	ouvert
RD 996	VIRIAT BOURG EN BRESSE	25.580 à 26.842	4	30 mètres	ouvert
RD 904	JASSANS RIOTTIER	0.000 à 0.100	3	100 mètres	ouvert
RD 904	JASSANS RIOTTIER	0.100 à 0.800	2	250 mètres	U
RD 904	JASSANS RIOTTIER FRANS MISERIEUX	0.800 à 4.494	3	100 mètres	ouvert
RD 904	AMBERIEU EN BUGEY	50.030 à 53.000	4	30 mètres	ouvert
RD 904	CULOZ	70.700 à 72.070	4	30 mètres	ouvert
RD 904	CULOZ	72.070 à 72.734	3	100 mètres	ouvert
RD 933	MANZIAT FEILLENS	18.953 à 20.645	3	100 mètres	ouvert
RD 933	FEILLENS	20.645 à 22.411	4	30 mètres	ouvert
RD 933	FEILLENS REPLONGES	22.411 à 23.642	3	100 mètres	ouvert
RD 933	REPLONGES	23.642 à 26.693	4	30 mètres	ouvert
RD 933	REPLONGES CROTTET	26.693 à 30.151	3	100 mètres	ouvert
RD 933	CROTTET PONT DE VEYLE	30.151 à 31.049	4	30 mètres	U
RD 933	LURCY MESSIMY S/SAONE	57.149 à 59.052	3	100 mètres	ouvert
RD 933	MESSIMY S/SAONE	59.052 à 59.847	4	30 mètres	ouvert
RD 933	MESSIMY S/SAONE FAREINS BEAUREGARD JASSANS RIOTTIER ST DIDIER DE FORMANS ST BERNARD TREVoux	59.847 à 71.110	3	100 mètres	mixte

RD 933	TREVOUX	71.110 à 72.680	2	250 mètres	U
RD 933	TREVOUX	72.680 à 73.880	3	100 mètres	ouvert
RD 933	TREVOUX	73.880 à 74.280	2	250 mètres	U
RD 933	TREVOUX REYRIEUX PARCIEUX MASSIEUX	74.280 à 79.618	3	100 mètres	ouvert
RD 933a	PONT DE VAUX	0.000 à 0.450	4	30 mètres	ouvert
RD 933a	PONT DE VAUX REYSSOUZE	0.450 à 3.700	3	100 mètres	ouvert
RD 5	AMBERIEU EN BUGEY	10.851 à 10.953	4	30 mètres	ouvert
RD 5a	AMBERIEU EN BUGEY	0.000 à 0.850	4	30 mètres	ouvert
RD 6	REYRIEUX TREVOUX	13.936 à 18.000	3	100 mètres	ouvert
RD 6	TREVOUX	18.000 à 18.550	2	250 mètres	U
RD 6	ST BERNARD	20.173 à 20.993	3	100 mètres	mixte
RD 13	OYONNAX	6.400 à 7.100	4	30 mètres	ouvert
RD 13	OYONNAX GEOVREISSET	7.100 à 10.816	3	100 mètres	mixte
RD 15	GRILLY DIVONNE LES BAINS	6.055 à 11.426	4	30 mètres	mixte
RD 17	GUEREINS	45.785 à 46.865	4	30 mètres	ouvert
RD 20	LOYETTES	0.000 à 1.140	4	30 mètres	ouvert
RD 23	BOURG EN BRESSE PERONNAS	9.338 à 11.480	4	30 mètres	ouvert
RD 25	BELLEGARDE S/VALSERINE	4.901 à 6.550	4	30 mètres	ouvert
RD 27a	MONTMERLE S/SAONE GUEREINS MONTCEAUX AMAREINS FRANCHELEINS CESSEINS LURCY	0.000 à 3.042	3	100 mètres	ouvert
RD 28	BAGE LE CHATEL ST ANDRE DE BAGE	31.472 à 33.683	3	100 mètres	ouvert
RD 28	MISERIEUX STE EUPHEMIE REYRIEUX	44.331 à 51.197	3	100 mètres	mixte
RD 31	OYONNAX ARBENT DORTAN	68.200 à 75.200	3	100 mètres	ouvert
RD 31	DORTAN	75.200 à 75.900	2	250 mètres	U
RD 32	CHAZEY BONS	31.897 à 32.365	4	30 mètres	ouvert
RD 32c	CHAZEY BONS	0.000 à 0.700	4	30 mètres	ouvert

RD 35	THOIRY ST GENIS POUILLY PREVESSIN MOENS FERNEY VOLTAIRE	0.000 à 10.412	3	100 mètres	ouvert
RD 35a	ST GENIS POUILLY	0.000 à 1.774	3	100 mètres	ouvert
RD 35b	PREVESSIN MOENS FERNEY VOLTAIRE	0.000 à 3.949	4	30 mètres	ouvert
RD 36	ST JEAN LE VIEUX	2.470 à 3.050	4	30 mètres	ouvert
RD 36	ST JEAN LE VIEUX	3.050 à 3.460	3	100 mètres	U
RD 36	ST JEAN LE VIEUX	3.460 à 3.970	4	30 mètres	ouvert
RD 36	ST JEAN LE VIEUX AMBRONAY	3.970 à 6.210	3	100 mètres	ouvert
RD 36	AMBRONAY	6.210 à 6.630	4	30 mètres	ouvert
RD 36	AMBRONAY	6.630 à 6.880	3	100 mètres	U
RD 36	AMBRONAY	6.880 à 7.325	4	30 mètres	ouvert
RD 36	AMBRONAY DOUVRES	7.325 à 9.150	3	100 mètres	ouvert
RD 36	AMBRONAY DOUVRES	9.150 à 9.450	4	30 mètres	ouvert
RD 36b	AMBERIEU EN BUGEY	0.000 à 0.465	4	30 mètres	ouvert
RD 36e	AMBERIEU EN BUGEY	0.000 à 0.087	4	30 mètres	ouvert
RD 38	MIONNAY	11.000 à 14.000	3	100 mètres	ouvert
RD 43	CIVRIEUX	5.989 à 6.686	3	100 mètres	ouvert
RD 52f	VIRIAT	6.037 à 7.009	4	30 mètres	ouvert
RD 61	DAGNEUX	22.759 à 24.330	4	30 mètres	ouvert
RD 61	DAGNEUX	24.330 à 24.500	3	100 mètres	ouvert
RD 66	CIVRIEUX MIONNAY	37.426 à 41.338	3	100 mètres	mixte
RD 69	BELLEY	9.783 à 11.180	4	30 mètres	ouvert
RD 74	NANTUA	3.237 à 3.547	2	250 mètres	U
RD 77a	AMBERIEU EN BUGEY	6.851 à 7.301	4	30 mètres	ouvert
RD 77e	CHATEAU GAILLARD AMBERIEU EN BUGEY	0.000 à 2.490	3	100 mètres	ouvert
RD 88	GUEREINS MONTCEAUX	19.275 à 19.667	3	100 mètres	ouvert
RD 89a	ST GENIS POUILLY	2.762 à 2.967	3	100 mètres	ouvert
RD 89k	THOIRY	1.924 à 1.1044	3	100 mètres	ouvert
RD 101	CHATILLON EN MICHAILLE BELLEGARDE S/VALSERINE	0 à 2.500	3	100 mètres	ouvert
RD 101e	BELLEGARDE S/VALSERINE	0.000 à 1.900	3	100 mètres	ouvert

RD 101f	BELLEGARDE S/VALSERINE	0.000 à 0.382	3	100 mètres	ouvert
RD 101f	BELLEGARDE S/VALSERINE	0.382 à 1.866	4	30 mètres	ouvert
RD 106d	ARBENT	0.000 à 1.426	3	100 mètres	ouvert
RD 111	BELLIGNAT OYONNAX	2.600 à 5.478	4	30 mètres	ouvert
RD 124	BLYES CHARNOZ ST JEAN DE NIOST PEROUGES	3.453 à 9.472	3	100 mètres	ouvert
RD 130	GROSSIAT BELLIGNAT	0.000 à 2.100	3	100 mètres	ouvert
RD 131	JASSANS RIOTTIER FRANS BEAUREGARD FAREINS CHALEINS	totalité	3	100 mètres	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.
Cette distance est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

(2) Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur".

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'AIN, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'AIN.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AMAREINS FRANCHELEINS	DIVONNE LES BAINS	MONTREVEL EN BRESSE
CESSEINS	DORTAN	NANTUA
AMBERIEU EN BUGY	DOUVRES	NEUVILLE LES DAMES
AMBRONAY	ECHENEVEX	NURIEUX VOLOGNAT
ARBENT	FAREINS	OYONNAX
ATTIGNAT	FARGES	PARCIEUX
BAGE LE CHATEL	FEILLENS	PERON
BEAUREGARD	FERNEY VOLTAIRE	PERONNAS
BELLEGARDE S/VALSERINE	FRANS	PEROUGES
BELLEY	GEOVREISSET	PONT DE VAUX
BELLIGNAT	GEOVREISSIAT	PONT DE VEYLE
BLYES	GEX	PREVESSIN MOENS
BOURG EN BRESSE	GRILLY	REPLONGES
BRION	GROISSIAT	REYRIEUX
BUELLAS	GUEREINS	REYSSOUZE
CEYZERIAT	JASSANS RIOTTIER	ROMANS
CHALEINS	JASSERON	SERGY
CHALLEX	JAYAT	ST ANDRE DE BAGE
CHANOZ CHATENAY	LOYETTES	ST BERNARD
CHARNOZ	LURCY	ST DENIS LES BOURG
CHATEAU GAILLARD	MALAFRETAZ	ST DIDIER DE FORMANS
CHATILLON EN MICHAILLE	MANZIAT	ST GENIS POUILLY
CHATILLON S/CHALARONNE	MARTIGNAT	ST JEAN DE GONVILLE
CHAVEYRIAT	MASSIEUX	ST JEAN DE NIOST
CHAZEY BONS	MESSIMY S/SAONE	ST JEAN LE VIEUX
CHEVRY	MIONNAY	ST JULIEN S/REYSSOUZE
CIVRIEUX	MISERIEUX	ST JUST
COLLONGES	MONTAGNAT	ST REMY
CONDEISSIAT	MONTCEAUX	STE EUPHEMIE
CRAS S/REYSSOUZE	MONTMERLE S/SAONE	THOIRY
CROTTET	MONTRACOL	TREVoux
CROZET	MONTREAL LA CLUSE	VESANCY
CULOZ		VIRIAT
DAGNEUX		

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affiché à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de NANTUA,
- au sous-préfet de BELLEY,
- au sous-préfet de GEX,
- aux maires des communes visées à l'article 5,
- au directeur départemental de l'équipement,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

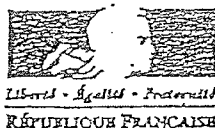
A BOURG EN BRESSE, le 07 JAN. 1999

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

François LOBIT

Annexe : Une carte indicative représentant les infrastructures classées.



PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'AIN
Service Santé Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'AIN
Service Ville et Habitat

A R R Ê T É

Déclarant l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles, L 1334.5, L 1334.6 et R 32.8 à R 32.12,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 et UHC/QC/18 n°99/58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

Vu la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 17 avril 2001,

Vu l'avis des Conseils municipaux des communes du département de l'Ain,

Vu l'avis des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement,

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants,

Considérant que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948,

Considérant, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : L'ensemble du département de l'Ain est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Il est réalisé selon les prescriptions du guide méthodologique pour la réalisation d'états des risques d'accessibilité au plomb contenu dans la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001.

ARTICLE 3 : Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 4 : Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 6 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 7 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il est communiqué avec la note d'information par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concernée) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du code de la santé publique ainsi que le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32-2 du code de la santé publique; le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au préfet, direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2001.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, les sous-préfets des arrondissements de Belley, Gex et Nantua, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement et les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois dans les mairies.

Pour ampliation
pour le Préfet
le délégué territorial, chef de bureau

Alain GARIEL

Fait à Bourg-en-Bresse, le 02 MAI 2001

Le préfet

Signé : Pierre-Etienne BISCH

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

APmontre

Arrêté

instituant un règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes sur les communes de MONTREVEL-EN-BRESSE, ATTIGNAT, CRAS-SUR-REYSSOUZE, CONFRANCON, CURTAFOND, FOISSIAT, JAYAT, MALAFRETAZ, ST MARTIN -LE-CHATEL.

Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur

- VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale ;
- VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions pour l'application de la loi n° 79-1150 susvisée ;
- VU le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 1997 engageant la procédure d'institution de zones de réglementation spéciale sur les communes de MONTREVEL-EN-BRESSE, ATTIGNAT, CRAS-SUR-REYSSOUZE, CONFRANCON, CURTAFOND, FOISSIAT, JAYAT, MALAFRETAZ, ST MARTIN-LE-CHATEL, sur proposition des conseils municipaux des 9 communes ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1997 fixant la composition du groupe de travail prévu à l'article 13-1 2ème alinéa de la loi n° 79-1150 susvisée ;
- VU le projet de réglementation spéciale élaboré par le groupe de travail précité, lors de ses réunions des 9 juillet 1997, 6 octobre 1997, 25 novembre 1997, 23 avril 1998, 25 mai 1998 et adopté à l'unanimité lors de la séance du 22 septembre 1998 ;
- VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 17 mars 1999 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|---------------------|---------------------------|
| MONTREVEL-EN-BRESSE | en date du 29 avril 1999, |
| ATTIGNAT | en date du 7 mai 1999, |
| CRAS-SUR-REYSSOUZE | en date du 7 mai 1999, |
| CONFRANCON | en date du 23 avril 1999, |
| CURTAFOND | en date du 4 mai 1999, |

.../...

FOISSIAT
JAYAT
MALAFRETAZ
ST MARTIN-LE-CHATEL

en date du 12 mai 1999,
en date du 7 mai 1999,
en date du 4 mai 1999,
en date du 10 mai 1999.

CONSIDERANT que les communes de MONTREVEL-EN-BRESSE, ATTIGNAT, CRAS-SUR-REYSSOUZE, CONFRANCON, CURTAFOND, FOISSIAT, JAYAT, MALAFRETAZ, ST MARTIN-LE-CHATEL se sont données pour objectif le développement économique et touristique du secteur : promotion des nouvelles activités offertes à la base de plein-air, promotion de zones d'activités de ces communes ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier le développement de ces activités avec le respect du cadre de vie des populations locales : qualité de l'environnement, du patrimoine bâti (O.P.A.H et P.L.H en cours) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er : Les dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes implantés sur le territoire des communes de MONTREVEL-EN-BRESSE, ATTIGNAT, CRAS-SUR-REYSSOUZE, CONFRANCON, CURTAFOND, FOISSIAT, JAYAT, MALAFRETAZ, ST MARTIN-LE-CHATEL, sont soumis à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application sous réserve des prescriptions spécifiques aux zones à réglementation spéciale définies ci-après.

Article 2 : Il est créé sur le territoire des 9 communes citées à l'article 1er des zones de publicité élargie (ZPE) et des zones de publicité autorisée (ZPA) définies dans les articles ci-après du présent règlement et délimitées sur le plan annexé.

Article 3 : Les zones des communes non traitées dans le règlement ci-joint restent soumises au régime général.

Article 4 : Zones de publicité élargie (ZPE)

4-1 : Sur le territoire de la commune de MONTREVEL-EN-BRESSE

Au bourg de la commune, (panneau entrée et sortie d'agglomération du bourg sur la RD 975 et la RD 28).

4-2 : Sur le territoire de la commune de MALAFRETAZ

A la «Guinguette» (panneau entrée et sortie d'agglomération à la «Guinguette» sur la RD 975).

4-3 : Règles relatives aux publicités et pré-enseignes de la ZPE de MONTREVEL-EN-BRESSE et de MALAFRETAZ

- * Publicités et préenseignes autorisées sur des panneaux portatifs simple ou double face,
- * Surface limitée à 12 m² par publicité ou préenseigne (4 x 3),
- * Interdistance entre les panneaux de 100 m minimum unilatéralement.

Article 5 : Zones de publicité autorisée (ZPA)

5-1 : Sur le territoire de la commune d'ATTIGNAT

Secteur compris entre la limite de la commune de VIRIAT et la voie communale n° 222, à gauche dans le sens BOURG-MONTREVEL sur la RD 975.

Secteur situé à la sortie d'autoroute entre le péage (hors domaine autoroutier) et la RD 975 côté gauche.

.../...

5-2 : Sur le territoire de la commune de JAYAT

Secteur compris entre la limite de la commune de MONTREVEL et la voie communale n° 213 à gauche de la RD 975 dans le sens MONTREVEL-TOURNUS.

5-3 : Sur le territoire de la commune de CURTAFOND

Secteur de la voie communale n° 214 dit «Chemin Chérinal» jusqu'à la limite de la commune de CONFRANCON soit à droite de la RN 79 dans le sens BOURG-MACON.

5-4 : Sur le territoire de la commune de CONFRANCON

Secteur du chemin rural n° 75 au chemin rural n° 70 dit de Carmantrand, à droite de la RN 79 dans le sens BOURG-MACON.

5-5 : Sur le territoire de la commune de CRAS-SUR-REYSSOUZE

A gauche de la RD 975 dans le sens BOURG-MONTREVEL, depuis la parcelle n° 557 au nord jusqu'à la limite communale avec ATTIGNAT au sud.

A droite de la RD 975 dans le sens BOURG-MONTREVEL, depuis la parcelle n° 781 au nord jusqu'à la limite communale au sud.

Article 6 : Règles communes relatives aux publicités et aux préenseignes dans les ZPA

6-1 : ATTIGNAT - CURTAFOND - CONFRANCON - JAYAT - CRAS-SUR-REYSSOUZE

Dispositifs portatifs autorisés pour les publicités et préenseignes :

- * Surface : 4 x 3 m maximum (soit 12 m²),
- * Panneaux simple et double face, avec angle d'ouverture maximal de 30 degrés,
- * Pour les publicités, hauteur du bord supérieur de 6 m par rapport au sol naturel. Pour les préenseignes, hauteur du bord supérieur de 3 m par rapport au sol naturel.

Article 7 : Règles spécifiques relatives aux publicités et aux préenseignes dans chacune des ZPA

7-1 : Sur le territoire de la commune d'ATTIGNAT

Secteur situé le long de la RD 975 à gauche :

- * Interdistance entre les panneaux portatifs de 50 m minimum,
- * Point de départ : carrefour de la RD 975 et de la sortie d'autoroute, à l'angle sud-est de la zone N.D.P. du P.O.S (voir plan ci-joint).

Secteur situé à la sortie de l'autoroute entre le péage (hors domaine autoroutier) et la RD 975 côté gauche :

- * Pour les parcelles ayant moins de 100 m de façade : pas de publicité,
- * Pour les parcelles ayant plus de 100 m de façade : un portatif simple ou double face autorisé séparé chaque fois d'au moins 100 m.

7-2 : Sur le territoire de la commune de JAYAT

- * Un panneau par parcelle avec une interdistance entre les panneaux de 50 m minimum,
- * Les panneaux ne pourront être implantés que sur des parcelles ayant au moins 40 m de façade.

7-3 : Sur le territoire de la commune de CRAS-SUR-REYSSOUZE

- * Point de départ : limites communales sud de la ZPA,
- * Interdistance entre les panneaux de 50 m minimum unilatéralement.

.../...

7-4 : Sur le territoire de la commune de CURTAFOND

- * Point de départ : voie communale n° 214,
- * Interdistance entre les panneaux de 50 m minimum.

7-5 : Sur le territoire de la commune de CONFRANCON

- * Point de départ : chemin rural n° 75,
- * Interdistance entre les panneaux de 50 m minimum.

Article 8 : Dispositions transitoires

Les dispositifs installés après publication du présent arrêté devront se conformer aux dispositions définies ci-dessus.

Les dispositifs publicitaires, qu'ils soient sur mur, posés ou scellés au sol, ainsi que les préenseignes, installés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions de la présente réglementation devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai maximal de deux ans, à compter de la publication du présent arrêté. En cas de litige concernant plusieurs implantations, il sera tenu compte du critère d'antériorité justifié.

Les délais prévus au présent article s'apprécient sans préjudice des mesures rendues nécessaires par la sécurité publique.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction au présent règlement fera l'objet des sanctions prévues par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée, articles 24 à 31, et par ses décrets d'application.

Article 10 : Voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière publication du présent arrêté.

Article 11 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
- les maires de MONTREVEL-EN-BRESSE - ATTIGNAT - CRAS-SUR-REYSSOUZE - CONFRANCON - CURTAFOND - FOISSIAT - JAYAT - MALAFRETAZ - ST MARTIN-LE-CHATEL,
- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'AIN,
- le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un avis sera inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département. Une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur régional de l'environnement et au chef du service départemental de l'architecture.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 16 juillet 1999

Le préfet,

Pour Ampliation
L'Attaché Délégué


Nathalie BOUTIER

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL GENERAL

REUNION DU 12 FEVRIER 2007

Pour copie conforme
par délégation du Président
Le Secrétaire Général
du Conseil Général,

Ph. BELAIR

18 **OBJET** : Réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.
(Direction générale des affaires techniques – cellule foncière)

La Commission permanente du Conseil général,

Le Président du Conseil Général certifie que la présente décision a été reçue le 13 FEV. 2007 à la Préfecture de l'Ain, en application de l'article 45 de la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 et qu'elle a été publiée ou notifiée.

- Vu la loi du 10 août 1871 modifiée et complétée ;

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

- Vu les lois du 7 janvier et du 22 juillet 1983 ;

- Vu sa délibération du 18 décembre 2006 ;

- Vu le rapport du 1 FEV. 2007 de monsieur le président du Conseil général de l'Ain ;



Le Président du Conseil Général,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le secrétaire Général du Conseil Général

Philippe BELAIR

Après en avoir délibéré, conformément à la délégation de compétence consentie par le Conseil général ;

- **DONNE** un avis favorable sur les dispositions annexées de réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières intégrant les modifications suivantes dans le premier paragraphe du point n° 7 :

Sur l'ensemble des communes du département de l'Ain, les mesures d'interdiction ou de réglementation après coupe rase peuvent être appliquées à des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à 1,5 ha pour les essences à feuilles persistantes (et non caduques) et 0,5 pour les essences à feuilles caduques (et non persistantes).

Présents :~~Monsieur Charles de la VERPILLIERE~~~~Monsieur Jean PEPIN~~

Monsieur Claude FERRY

Monsieur Jean François PELLETIER

Monsieur Helmut SCHWENZER

Madame Jocelyne BOCH

~~Monsieur René ALLOUD~~

Monsieur Henri GUILLERMIN

Monsieur Jean BERNADAC

~~Monsieur Claude MARCOU~~

Monsieur Daniel JULIET

Monsieur Jean CHABRY

~~Monsieur Daniel BENASSY~~

Monsieur Maurice BERLIOZ

Monsieur Jacky BERNARD

Monsieur Jacques BERTHOU

~~Monsieur Jean Pierre BILLOT~~~~Monsieur Gilbert BOUCHON~~

Monsieur Christian CHANEL

Monsieur Yves CLAYETTE

Monsieur Olivier EYRAUD

~~Monsieur Georges FAVERJON~~~~Monsieur Christophe FEILLENS~~

Monsieur Jean-Yves FLOCHON

Monsieur Serge FONDRAZ

Monsieur Bernard FONTENEAU

~~Madame Laurence JEANNERET-NGUYEN~~

Monsieur André LAMAISSON

Monsieur Guy LARMANJAT

Monsieur Rachel MAZUIR

Monsieur Jacques NALLET

~~Monsieur Gérard PAOLI~~

Monsieur Michel PERRAUD

Monsieur Denis PERRON

Monsieur André PHILIPPON

Monsieur Jacques RABUT

Monsieur Michel RIVAT

Monsieur Jean-Paul RODET

Monsieur Patrick ROUSSET

Monsieur Alexandre TACHDJIAN

Monsieur Gilbert THOMAS

Monsieur Jean-Claude TRAVERS

Vote :

- Unanimité
- Pour
- Contre
- Abstention

Le rapporteur,

Signé : Gilbert THOMAS

Bourg en Bresse, le 12 février 2007

Le président du Conseil général
Pour le Président

Le Vice-Président délégué

Signé : Claude FERRY

DEPARTEMENT DE L'AIN

REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

1. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières peut être appliquée sur l'ensemble des communes du département de l'Ain.

2. Sont concernés par la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières quel que soit leur dispositif d'implantation sur le terrain, y compris les arbres isolés, les haies et les plantations d'alignement.

3. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières s'applique à toute espèce ligneuse d'essence forestière.

4. A compter de la date de la présente délibération, la réglementation des semis, plantations ou replantations pourra être appliquée sur l'ensemble des communes du département de l'Ain.

5. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne s'applique pas :

- aux parcs et jardins attenants une habitation,
- aux pépinières c'est-à-dire les terrains affectés à la production de plants destinés à être transplantés, mis en valeur par un pépiniériste déclaré comme tel au registre du commerce et des sociétés,
- aux arbres fruitiers,
- aux plantations entreprises pour l'amélioration des bois et le reboisement après une coupe, sauf dispositions prévues à l'article 7,
- à la production de sapins de Noël.

6. Les plantations ou replantations de sapins de Noël ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations des semis, plantations et replantations d'essences forestières. Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations de sapins de Noël doivent adresser au président du Conseil général où seront situées ces plantations une déclaration annuelle de production. Le Conseil général vérifie que la déclaration a pour objet une production de sapins de Noël répondant aux conditions fixées ci-après :

- est considérée comme production de sapins de Noël la culture d'une ou plusieurs des essences forestières suivantes : épicéa commun, épicéa du colorado, épicéa de serbie, épicéa d'engelmann, sapin de nordmann, sapin noble, sapin de vancouver, sapin fraseri, sapin de balsam, sapin commun, pin sylvestre, pin maritime.
- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/l'hectare.

- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres.
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture.
- les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont fixées à 3 mètres.

7. Sur l'ensemble des communes du département de l'Ain, les mesures d'interdiction ou de réglementation après coupe rase peuvent être appliquées à des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à 1,5 ha pour les essences à feuilles persistantes et 0,5 pour les essences à feuilles caduques.

Cependant, la reconstitution des semis, plantations et replantations d'essences forestières après coupe rase ne peut être interdite :

- Lorsque la conservation de ces semis, plantations et replantations d'essences forestières ou le maintien de la destination forestière des sols concernés est nécessaire pour un des motifs énumérés à l'article L 311.3 du code forestier (maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents, existence des sources et cours d'eau, protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable, défense nationale, salubrité publique, nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés(...), équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population, aménagement des périmètres d'actions forestières et des zones dégradées)
- Lorsque ces semis, plantations et replantations d'essences forestières sont classés à conserver ou à protéger en application du code de l'urbanisme.

Les interdictions de reconstitution de semis, plantations et replantations d'essences forestières doivent être compatibles avec les objectifs définis par les orientations régionales forestières.

Ces mesures ne s'appliquent que dans les communes possédant une réglementation des boisements ayant prévu explicitement la possibilité de réglementer après une coupe rase et défini préalablement les secteurs d'application de cette réglementation.

8. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne modifie en rien les obligations d'entretien attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

9. A titre conservatoire et pendant un délai maximum de dix ans à compter de la date de la présente délibération, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières seront soumis à déclaration préalable au président du Conseil général de l'Ain à l'exception des communes déjà soumises à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières où seules sont applicables les dispositions prévues par l'arrêté ordonnant la réglementation des semis et plantations d'essences forestières.

10. Dans les communes où il est procédé à la révision de la réglementation des semis et plantations d'essences forestières, les dispositions édictées par la présente délibération ne prendront effet qu'à compter de la date d'approbation par le Conseil Général du programme annuel de réglementation des boisements.

11. Quiconque veut procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières doit en faire la déclaration préalable au président du Conseil général de l'Ain par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés, les essences prévues en joignant tout document attestant que le demandeur a autorité pour intervenir sur ces parcelles.

Si le demandeur n'a pas reçu notification de l'opposition du président du Conseil général à l'expiration du délai de trois mois après réception de sa déclaration, il peut procéder aux semis, plantations ou replantations.

12. Le président du Conseil général peut s'opposer au semis, plantations et replantations d'essences forestières pour l'un des motifs suivants :

1° : le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;

2° : les préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public ;

3° : les difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou plantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier ;

4° : les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages ;

5° : les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

6° : l'aggravation des risques naturels.

L'exécution de semis, plantations ou replantations d'essences forestières peut également être subordonnée à certaines conditions.

13. La distance minimale à laquelle sont soumises les semis, plantations et replantations d'essences forestières par rapport aux fonds voisins en nature de pré de fauche, de terre de labour est fixée à huit mètres selon les usages locaux établis par la Chambre d'Agriculture et approuvés par le Conseil Général le 16 février 1987.

Selon les usages locaux, les essences fruitières doivent être plantées à une distance au moins égale à la hauteur maximale qu'elles devront atteindre, sans que cette distance ait à dépasser huit mètres.

14. Les infractions aux dispositions de la présente délibération donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R 126-9 et R 126-10 du code rural.